

Chambre des Représentants.

- Mai
SÉANCE DU 11 ~~Mars~~ 1854.

Exemption de la contribution personnelle et du droit de patente.

(Pétition de la supérieure du couvent des Sœurs de Charité, des membres du conseil communal, du bureau de bienfaisance et d'autres habitants de Rumbeké, analysée dans les séances des 6 et 28 mars 1854.)

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre des Représentants ayant ordonné l'envoi à mon Département, avec demande d'explications, des deux pétitions ci-jointes qui lui ont été adressées, l'une par la supérieure des sœurs de Charité de Rumbeké, l'autre par les membres du conseil communal, du bureau de bienfaisance et par des notables de la même commune (pétitions n^{os} 8561/4510 et 8733/8561), je m'empresse de déférer à ce désir.

J'exposerai d'abord les faits :

Les sœurs dites *de la Charité*, à Rumbeké, y desservent ou dirigent trois établissements distincts :

- 1^o Un hospice de vieillards ;
- 2^o Une maison d'orphelins ;
- 3^o Une maison servant à la fois d'école d'apprentissage pour la fabrication des dentelles, et d'institution pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture, etc., enseignement qui est gratuit pour le plus grand nombre d'élèves, et qui est salarié pour quelques autres.

En fait, aucun impôt n'est perçu à raison du premier et du deuxième de ces établissements.

Le troisième a nécessité la cotisation au droit de patente et à la contribution personnelle :

Voici ces cotisations :

Droit de patente : taxe unique, fr. 1-70.

Titre de perception, le tableau n^o 14 (n^o 104) annexé à la loi du 21 mai 1819 ; ce droit peut varier de 10 francs à fr. 1-70 (tarif A, Code des contributions, page 194) ; il a donc été fixé au taux *minimum*.

Contribution personnelle :

Valeur locative estimée à 150 francs	fr. 6 00
Portes et fenêtres, 27 en nombre	22 89
Foyers, 2 en nombre	3 18
Mobilier, valeur estimative, 200 francs	2 00
Contribution unique en principal	fr. 34 07

(Titres de perception, loi du 28 juin 1822, art. 4, n° 2 *in fine* ; art. 15, n° 2 ; art. 21, n° 3 ; art. 27, n° 2.)

Vous le savez, Monsieur le Président, en matière de contributions directes, quand un contribuable se croit surtaxé ou mal imposé, la seule autorité compétente pour statuer sur ces réclamations, c'est l'autorité provinciale ; c'est à elle aussi que les sœurs de Charité de Rumbeké se sont adressées d'abord ; je transcris ici la décision prise à ce sujet ; elle porte la date du 20 décembre 1833.

En ce qui concerne la contribution personnelle :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les sœurs de Charité de Rumbeké n'ont été imposées qu'à raison des parties de bâtiment qu'elles *habitent*,
 » et qu'en conséquence, quels que soient les services que les réclamanes rendent
 » à l'humanité, ces parties de bâtiments, en présence des dispositions de la loi, ne
 » sauraient être exemptes de la contribution personnelle. »

Quant au droit de patente :

« Considérant qu'il résulte de ces pièces qu'en dehors des œuvres de charité et
 » de philanthropie pratiquées par les sœurs qui constituent l'association ou com-
 » munauté religieuse à Rumbeké, ces sœurs tiennent une école journalière où
 » trente à quarante jeunes filles de la classe moyenne reçoivent, moyennant une
 » rétribution mensuelle, l'instruction nécessaire pour pouvoir entrer plus tard
 » dans des pensionnats. »

« Considérant que, s'il est vrai, que l'association, guidée uniquement par des
 » sentiments de charité, se consacre à la direction de l'hospice des vieillards,
 » appartenant au bureau de bienfaisance, d'une maison d'orphelins indigents et à
 » l'apprentissage d'un métier aux enfants de la classe indigente, il n'est pas moins
 » vrai qu'elle reçoit une rétribution pour l'enseignement qu'elle donne dans un
 » local particulier dépendant des bâtiments de l'institution, à des enfants de la
 » classe moyenne et que de ce chef elle tombe sous l'application de la disposition
 » générale du n° 104, du tableau 14, joint à la loi du 21 mai 1819. »

« Considérant, en outre, que la patente de la réclamante se trouve rangée dans
 » la 13^e classe du tableau B, qui est la dernière qui soit applicable à l'espèce, et
 » que, dès lors, la cotisation a été établie avec toute la modération possible. »

Les motifs de cette décision sont clairement expliqués et ceux que les intéressées font valoir ne sont pas de nature à les infirmer, car, examinant en premier lieu l'application qui leur a été faite de la loi des patentes, je constate qu'elles avouent donner l'instruction, moyennant une rétribution mensuelle, à des enfants de la classe moyenne, et, en pareil cas, le n° 104 du tableau n° 14, exige formellement le paiement de l'impôt ; il est vrai que les sœurs allèguent que cette rétribution

est si faible qu'à peine elle peut couvrir les frais, mais il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, et puis, si le Gouvernement entraît dans cette voie de l'arbitraire, où devrait-il s'arrêter? A quels signes reconnaîtrait-il que la rétribution exige une patente ou n'en exige pas? Quelle est la rétribution scolaire que les agents devraient considérer comme insignifiante? La Chambre reconnaîtra, j'en suis convaincu, que ce système qui conduirait aux appréciations les plus capricieuses ne peut être admis et que, s'il pouvait l'être, ce serait au législateur à le consacrer, et non pas au Ministre.

En ce qui concerne la contribution personnelle, les titres de perception que j'ai cités établissent à toute évidence que les quatre taxes sont dues puisqu'elles sont exigées pour les seules parties de l'établissement *servant à l'habitation personnelle* des sœurs. Celles-ci objectent qu'il y a une inconséquence dans cette distinction, attendu qu'il est impossible de tenir un semblable établissement sans avoir un abri; cette objection est exclusivement due à une erreur d'appréciation du principe de l'impôt personnel; tous les habitants doivent nécessairement avoir un abri et tous sont imposés de ce chef, à moins que la valeur locative annuelle ne soit inférieure à fr. 42-40. C'est ainsi que les fonctionnaires publics logés dans des bâtiments de l'État où *ils doivent* exercer leurs fonctions, sont soumis à la contribution personnelle pour la partie de ces bâtiments qu'ils habitent.

En d'autres termes, il n'y a d'autres *habitations* exemptées de la contribution personnelle que celles d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40 par an, ou à fr. 4-27 par semaine; tous les autres *bâtiments* exemptés par la loi sont des constructions qui ne servent pas d'habitation.

Conséquemment la partie de bâtiment qui est *habitée* par les sœurs de Charité, à Rumbeke, étant reconnue d'une valeur locative annuelle de 150 francs, il est impossible de les affranchir légalement de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases, et l'on ne pourrait obtenir ce résultat, même par une loi, sans exempter généralement toutes les habitations dont la valeur locative ne dépasse pas ce chiffre de 150 francs, ce qui serait pour le trésor une perte considérable.

Je ferai remarquer encore, Monsieur le président, que la députation permanente, juge compétente en cette matière, a définitivement décidé le litige; si les intéressées supposaient que cette autorité s'était trompée, ce n'était pas à la Législature qu'elles devaient s'adresser, mais bien à la cour de cassation, aux termes de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 (Code des contributions, page 193); la Chambre ne doit intervenir qu'alors seulement que tous les moyens légaux de faire réformer la sentence sont épuisés.

Les pétitionnaires signalent enfin ce fait que précédemment elles n'avaient jamais été soumises à l'impôt; s'il en est ainsi, et les renseignements que j'ai reçus confirment l'allégation, c'est uniquement parce que, jusque là, elles s'étaient abstenues de faire la déclaration prescrite par la loi pour être soumises à la taxe personnelle et pour obtenir une patente, et elles ne peuvent certes se faire un titre de cette circonstance pour prétendre à une exemption que la loi n'accorde pas. Quant à l'administration, il est de principe que l'exécution des lois est pour elle un droit et un devoir imprescriptibles que ne peuvent modifier les déviations

momentanées de ses agents, sans distinguer si elles résultent de leur négligence ou de leur ignorance des faits donnant lieu à la perception de l'impôt.

En résumé donc et bien que je partage les sentiments d'admiration qu'inspirent à l'administration communale de Rumbeke le dévouement et l'abnégation toute chrétienne des sœurs du couvent, il n'est pas en mon pouvoir, tant que les lois actuelles ne seront pas modifiées, de les exempter de l'observance de ces lois.

J'aime à me persuader, Monsieur le président, que ces explications répondent complètement au désir exprimé par la Chambre et, pour que celle-ci puisse se rendre compte des conséquences qu'entraînerait une exemption en faveur de l'établissement de Rumbeke, je joins ici un tableau, indiquant pour plusieurs provinces, les établissements charitables qui se trouvent dans une position analogue.

Je saisis cette occasion pour renouveler l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'Etat, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

État indiquant le montant de la contribution personnelle et du droit de patente auxquels ont été imposées, en 1853, les communautés religieuses qui se livrent à l'instruction de la jeunesse ou à l'enseignement de métiers.

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle.	du droit de patente.	

Province d'Anvers.

Jésuites.....	Anvers	491 58	57 12	
Sœurs Apostolines.....	Id.....	57 55	22 40	
Sœurs du Sacré-Cœur.....	Id.....	189 56	22 40	
Beguinage.....	Id.....	55 50	11 87	
Id.....	Id.....	7 68	5 94	
Sœurs de Notre-Dame.....	Id.....	471 80	57 12	
Collège Notre-Dame.....	Id.....	640 78	57 12	
Dames de l'instruction chrétienne....	Id.....	429 91	57 12	
Sœurs apostolines.....	Id.....	115 47	28 34	
Sœurs religieuses.....	Brasschaet.....	23 95	»	Instruction gratuite.
Id.....	S'Gravenwezel	52 19	9 12	
Id.....	Eeckeren.....	25 45	»	Id.
Id.....	Beirendrecht	19 »	»	Id.
De Bulquoy (religieuse)....	Boom.....	86 75	8 96	
Hospice Sainte-Marie.....	Hemixem	91 07	»	Id.
Halsters (sœur supérieure).....	Berchem	59 44	1 95	
Vanzeer (id.)	Deurne.....	51 75	1 93	
Taelemans (id.)	Bouchout.....	67 52	»	Id.
Donders (id.)	Contich	56 »	»	Id.
Adélaïde (id.)	Mortsel	50 45	»	Id.
Deridder (id.)	Duffel	108 12	»	Id.
Van Lierde (id.)	Edegheem.....	51 35	»	Id.
Thérèse (id.)	Hoboken	26 55	»	Id.
Sœurs Ursulines.....	Lierre	221 72	22 80	
Sœurs Collettines.....	Id.....	100 09	»	Id.
Sœurs de Charité.....	Berlaer.....	51 »	2 51	
Sœurs Ursulines.....	Wavre-Notre-Dame.	196 65	8 96	
Frères Notre-Dame de la Miséricorde.	Malines	260 56	50 24	
Dames de Marie (<i>intra muros</i>).....	Id.....	150 45	9 30	
Id. (<i>extra muros</i>).....	Id.....	572 42	42 86	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle.	du droit de patente.	
Sœurs Apostolines.....	Malines	114 54	4 28	
Van Bellinghen (sœur supérieure)...	Moll	120 60	11 03	
Sœurs pénitentières.....	Gheel.....	147 68	12 59	
Sœurs Annonciades.....	Id.....	"	6 91	Nouvelle institution (mai 1853).
Sœurs pénitentes.....	Hérenthals	88 26	9 76	
Religieuses du Saint-Sépulcre.....	Turnhout	163 18	24 40	
Béguinage.....	Hoogstraeten.....	57 36	9 12	
Sœurs Ursulines.....	Id.....	123 68	11 40	
Chaulx (sœur supérieure).....	Arendonck	141 86	11 20	

Province de la Flandre occidentale.

Sœurs Apostolines.....	Oedelem	44 24	8 80
Sœurs de Sainte-Marie.....	Blankenberghe.....	55 44	6 60
Id.....	Cortemarq.....	20 51	8 80
Id.....	Couckelaere.....	18 28	1 87
Id.....	Ichteghem.....	9 58	1 87
Sœurs de Saint-Joseph.....	Ostende.....	58 48	4 20
Couvent.....	Pitthem.....	54 09	1 87
Couvent.....	Ruyssede	140 83	11 "
Sœurs de Charité.....	Lichtervelde.....	41 84	3 74
Établissement de Saint-Joseph.....	Thourout.....	159 03	15 40
Religieuses de Jésus-Marie-Joseph...	Courtrai.....	202 98	22 "
Sœurs hospitalières.....	Id.....	217 09	22 "
Sœurs de Saint-Charles-Borromée...	Dottignies.....	219 58	15 40
Id.....	Herseaux.....	98 59	8 80
Couvent de Sainte-Marie.....	Moucron.....	142 49	11 "
Pensionnat Saint-Joseph.....	Id.....	122 55	8 80
Sœurs de Charité.....	St-Génois.....	109 79	5 74
Id.....	Anseghem.....	54 93	11 "
Id.....	Waereghem.....	22 80	11 "
Id.....	Gheluwe	23 54	8 80
Id.....	Wervicq	100 59	2 01
Sœurs grises.....	Id.....	144 91	9 44
Id.....	Meulebeke	28 55	8 80
Id.....	Moorslede	72 11	15 40
Id.....	Roulers	328 49	9 90
Id.....	Id.....	1,040 22	22 "

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle.	du droit de patente.	
Sœurs grises.....	Rumbeke	43 63	2 48	
Pensionnat Saint-Louis.....	Dixmude.....	160 18	8 80	
Sœurs de la Présentation de Marie....	Id.....	77 67	8 80	
Collège épiscopal.....	Furnes	49 83	9 90	
Id.....	Haringhe	31 07	1 99	
Trapistes.....	Westvleteren	196 06	10 »	
Id.....	Loo.....	81 47	4 08	
Id.....	Oostvleteren.....	25 49	1 87	
Id.....	Reninghe	61 24	2 02	
Id.....	Woesten	10 83	1 87	
Pénitentes.....	Poperinghe.....	420 45	14 30	
Bénédictines.....	Id.....	175 24	9 90	
Apostolines.....	Elverdinghe	53 09	1 87	
Sœurs de Saint-Vincent.....	Vlamertinghe.....	28 52	3 74	
Sœurs de Saint-Joseph	Watou	58 90	8 80	
Id.....	Ypres.....	179 16	14 50	
Dames Irlandaises.....	Id.....	189 79	22 »	
Dames de Rousbrugge.....	Id.....	317 96	14 30	
Sœurs de la Sainte-Famille....	Id.....	127 71	14 50	
Dames Anglaises.....	Bruges.....	540 23	49 50	
Paulines	Poperinghe.....	243 77	»	Instruction gratuite.
Institution de charité.....	Langemarq	31 59	»	Id.
Id.....	Bixschote.....	20 06	»	Id.
Id.....	Zonnebeke.....	17 97	»	Id.
Sœurs de Saint-Vincent de Paul.....	Gheluvelt.....	20 58	»	Id.
Id.....	Vormezeele	24 27	»	Id.
Id.....	Comines.....	25 29	»	Id.
Id.....	Warneton.....	11 51	»	Id.
Id.....	Avelghem	»	3 74	
Id.....	Roulers	»	2 53	
Id.....	Alveringhem.....	»	3 40	
Frères de Charité.....	Ostende.....	»	»	Id.
S'Hemelsdael	Bruges.....	266 88	56 30	
Succursale s'Hemelsdael.....	Id.....	171 22	36 30	
Frères des écoles chrétiennes.....	Id.....	139 73	»	Id.
Frères Ignorantins.....	Id.....	73 76	»	Id.

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES ou ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle.	du droit de patente.	

Province de la Flandre orientale.

Sœurs de Notre-Dame.....	Audenarde	108 72	9 90	
Collège de Notre-Dame.....	Id.....	184 15	14 50	
Id.....	Berchem	91 55	11 "	
Id.....	Maerkekerkhem....	55 88	1 90	
Dames de la Doctrine chrétienne.....	Renaix.....	69 67	10 26	
Collège épiscopal.....	Grammont.....	289 10	22 "	
Frères Joséphites.....	Id.....	184 05	22 "	
Religieuses	Id.....	179 11	9 90	
Id.....	Destinge.....	56 20	8 92	
Id.....	Denderwindeke ...	61 95	1 90	
Id.....	Viane	92 41	5 86	
Id.....	Ninove.....	126 19	8 80	
Id.....	Id.....	45 61	8 80	
Sœurs de Saint-Vincent de Paul.....	Deynze.....	115 08	12 87	
Sœurs morales	Id.....	48 48	5 61	
Id.....	Lovendegem.....	156 57	" 46	
Id.....	Hansbeke.....	78 54	5 74	
Id.....	Meerendré	89 45	1 57	
Id.....	Lootenhulle	65 51	10 67	
Id.....	Poncques.....	68 55	5 74	
Id.....	Nazareth.....	12 62	1 87	
Id.....	Oosterzeele	85 42	11 01	
Id.....	Cruyslaudem	102 02	8 80	
Id.....	Gavre	66 15	8 80	
Id.....	Melle.....	347 25	15 47	
Id.....	Assenede.....	63 62	6 60	
Id.....	Evergem	108 94	5 74	
Id.....	Saffelaere	267 63	15 40	
Id.....	Oostacker.....	17 01	1 87	
Id.....	Id.....	155 55	1 87	
Id.....	Destelbergen.....	67 72	1 87	
Id.....	Id.....	17 62	1 87	
Id.....	Selzacte.....	28 36	8 80	
Id.....	Wachtebeke.....	46 55	8 80	
Collège des Jésuites.....	Alost.....	659 58	29 70	
Dames de Marie.....	Id.....	104 41	29 70	

Pour le 4^e trimestre.

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle.	du droit de patente.	
Dames de Marie.	Gysegem	199 01	15 40	
Id.	Lede	126 43	15 38	
Id.	Denderleeuw	25 42	1 90	
Sœurs de la Présentation	Lokeren	73 89	5 85	
Id.	Belcelc	22 83	6 60	
Id.	Beveren	102 52	8 30	
Id.	Cruybeke	82 14	5 74	
Id.	Vracene	149 40	11 "	
Id.	Basele	22 06	1 87	
Id.	Saint-Nicolas	195 49	29 70	
École normale	Id.	557 82	29 70	
Collège épiscopal	Id.	627 48	17 06	
Collège de la Sainte-Vierge	Termonde	485 50	22 "	
Id.	Id.	99 72	2 55	
Id.	Buggenhout	84 96	5 74	
Id.	Zeie	153 86	11 "	
Id.	Hamme	49 53	1 87	
Id.	Bassevelde	158 24	8 80	
Sœurs de Jésus et Marie	Eccloo	155 55	11 "	
Notre-Dame de la Charité	Id.	224 28	11 "	
Id.	Waerschoot	24 01	8 47	
Sœurs de la Visitation	Gand	566 82	41 80	
Sœurs Apostolines	Id.	476 71	29 70	
Sœurs de Charité	Id.	272 72	56 10	
Pensionnat	Id.	949 89	56 10	
Id.	Id.	1,192 09	56 10	
Frères Augustins	Id.	545 14	56 10	
Collège Sainte-Barbe	Id.	686 96	56 10	
Frères de Saint-Vincent de Paul	Id.	233 26	"	Instruction gratuite
Id.	Burst	73 55	11 "	
Id.	Rooborst	56 56	3 74	
Id.	Audenh.-Ste-Marie	62 22	11 15	
Id.	Michelbeke	71 43	11 50	
Id.	Nederbrakel	102 "	13 54	
Id.	Beirlegem	98 58	13 40	
Id.	Sottegem	25 44	11 "	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES ou ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle.	du droit de patente.	

Province de Hainaut.

Sœurs de la Providence	Beaumont	87 03	8 96	
Sœurs de la Croix	Momignies	25 82	8 96	
Collège Saint-Augustin	Binche	174 76	13 96	
Sacré-Cœur	Id	143 51	8 96	
Bonne-Espérance	Vellereille	538 14	45 66	
Sœurs	Fontaine-l'Évêque . .	83 "	6 72	
Id.	Grandreng	54 60	8 96	
Id.	Thuin	54 48	21 28	
Dame de la Sainte-Union	Solre-sur-Sambre . .	22 59	9 37	
Sœurs de Sainte-Marie	Chatelet	63 80	8 96	
Sœurs Bernardines	Chatelineau	98 25	13 68	
Sœurs de Champion	Gerpennes	51 53	8 96	
Sœurs de la Providence	Marchiennes-au-Pont	19 43	8 96	
Id.	Gosselies	122 04	11 81	
Sœurs de Notre-Dame	Jumet	235 93	16 29	
Sœurs	Carnières	103 50	9 76	
Id.	Frameries	19 55	5 81	
Id.	Goegnies-Chaussée . .	14 85	1 91	
Sacré-cœur	Mons	231 82	22 40	
Dames Ursulines	Id	393 05	29 70	
Jésuites	Id	215 97	22 40	
Sœurs Sainte-Marie	Havré	54 09	8 96	
Sœurs	Baudour	27 52	8 96	
Id.	Hautrage	255 76	15 68	
Id.	Dour	79 15	8 96	
Id.	Quiévrain	33 40	8 96	
Sœurs Notre-Dame	Braine	150 94	8 96	
Dames de l'Union	Lombise	36 16	8 96	
Collège	Enghien	153 51	11 20	
Frères des Écoles chrétiennes	Soignies	43 03	6 72	
Sœurs	Id	503 64	8 96	
Id.	Neuville	54 12	1 96	
Collège de Liessies	Ath	567 53	50 24	
Sœur	Id	165 51	50 24	
Jésuites	Bruglette	1,194 98	13 68	
Sœurs de Sainte-Marie	Id	15 09	1 90	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES où ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle.	du droit de patente.	
Sœurs	Maulde	53 14	8 96	
Dames de la Sainte-Union	Frasnes	58 36	8 96	
Sœur Philomène	Biévène	29 11	8 96	
Supérieure du couvent	Ellezelles	36 62	11 20	
Sœur Sophie	Éverbecq	44 64	7 10	
Sœurs du couvent	Flobecq	44 62	8 96	
Sœur Clémentine	Wodecq	23 60	8 96	
Sœurs noires	Lessines	108 38	8 96	
Couvent	Ellignies	72 36	8 96	
Couvent Saint-François	Leuze	46 42	11 51	
Sœurs Saint-Charles	Wez-Velvain	437 88	15 68	
Sœurs de la Sainte-Union	Rumillies	22 36	1 90	
Jésuites	Tournay	607 82	42 36	
Sœurs de Saint-André	Id.	601 91	42 36	
Ursulines	Id.	473 68	30 24	
Sainte-Union	Celles	80 69	11 40	
Sœurs de la Visitation	Blandain	18 32	8 96	
Sœurs de la Sainte-Union	Froyennes	48 »	5 81	
Id.	Kain	374 60	26 88	
Id.	Velaines	24 21	9 04	
Id.	Mont-Saint-Aubecq	15 39	1 91	
Id.	Rumer	33 67	9 76	
Id.	Templeuve	66 90	11 20	

Province de Limbourg.

Dames de l'Instruction chrétienne . . .	Hasselt	138 97	14 30	
Sœurs de Jésus	Id.	56 34	14 36	
Ursulines	Linckhout	7 77	» 47	Pour le 4 ^e trimestre.
Id.	Lummen	18 33	1 92	
Id.	Herck-la-Ville	12 93	3 98	
Id.	Maeseyck	163 92	15 96	
Id.	Id.	92 31	3 88	
Sœurs de la Charité	Hamont	130 23	18 94	
Id.	Zonhoven	11 23	3 86	
Ursulines	Saint-Trond	173 60	14 30	
Sœurs de la Charité	Id.	103 73	9 90	

COMMUNAUTÉS.	COMMUNES ou ELLES SONT SITUÉES.	MONTANT		Observations.
		de la contribution personnelle	du droit de patente	
Frères de la Charité	Saint-Trond	154 81	9 90	
Sœurs de la Charité	Looz	78 20	7 88	
Sœurs Bernardines	Kerniel	507 66	16 80	
Ursulines	Wellen	56 02	9 52	
Sœurs du Saint-Sépulcre	Bilsen	121 20	9 56	